

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.553 du 4 juin 1997

A.61.469/VI-12.220

En cause : **DOYEN** Danièle,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par le Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1994 par
Danièle DOYEN qui demande l'annulation :

1. de la désignation de Sandra CHANDELLE en qualité de
professeur de cours généraux (sciences économiques)
dans l'enseignement secondaire supérieur pour 16
heures par semaine à l'athénée royal de Verviers II du
1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995;
2. du refus implicite de la désigner dans cette fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 14 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Sandra CHANDELLE enseignait à l'athénée royal de Verviers II dans l'enseignement secondaire supérieur pendant l'année scolaire 1993-1994; que le chef d'établissement a établi à son sujet un rapport concluant qu'elle ne l'avait pas satisfait, mais qu'il l'a proposée à nouveau pour l'année scolaire suivante; que la requérante n'enseignait pas dans cet établissement durant l'année scolaire 1993-1994; que, pour l'année scolaire 1994-1995, Sandra CHANDELLE était classée avec deux candidatures en 15^e position pour l'arrondissement de

Verviers et la requérante avec quatre candidatures en 8^e position pour le même arrondissement;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient que les priorités définies par les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 imposaient, eu égard à son classement, de lui attribuer l'emploi de préférence à Sandra CHANDELLE;

Considérant que tant l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 que les sept premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 établissent un ordre de priorité en fonction du classement dressé conformément aux articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'alinéa 8 dudit article 3 apporte, en vue d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques, une dérogation à cet ordre de priorité en faveur du temporaire du premier groupe qui était affecté à l'établissement où l'emploi qu'il occupait reste vacant, et qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; que cette dérogation n'est permise qu'autant que cette dernière condition est remplie; qu'en l'espèce, il ressort d'un rapport établi par le chef d'établissement de l'athénée royal de Verviers le 30 juin 1994, que Sandra CHANDELLE ne lui avait pas donné satisfaction; que, s'il

est vrai que cette dernière a marqué son désaccord avec ce rapport, l'appréciation portée par le chef d'établissement n'a pas été modifiée même s'il est vrai que le même chef d'établissement a proposé à nouveau sa désignation pour l'année scolaire suivante; qu'il s'ensuit qu'aucune dérogation ne pouvait être apportée à l'ordre de priorité résultant du classement; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler le refus implicite, découlant de la désignation de Sandra CHANDELLE, de désigner la requérante à un emploi auquel elle devait lui être préférée en raison de son meilleur classement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. la désignation de Sandra CHANDELLE en qualité de professeur de cours généraux (sciences économiques) dans l'enseignement secondaire supérieur pour 16 heures par semaine à l'athénée royal de Verviers II du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995;
2. le refus implicite de désigner Danièle DOYEN dans cette fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.